

FONDS SOCIAL REGIONAL D'URGENCE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Règlement d'intervention

- VU le Code général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code du Travail,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU la délibération du Conseil régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 adoptant la Stratégie régionale de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (SREFOP),
- VU la délibération du Conseil Régional des 5 et 6 février 2015 approuvant le Budget Primitif et notamment son programme n°207 intitulé « Rémunération et protection sociale des stagiaires »,
- VU la délibération du Conseil Régional des 14 et 15 avril 2016 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2016,
- VU la délibération du Conseil Régional du 31 mars 2017 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2017,
- VU la délibération du Conseil Régional des 20-21 et 22 décembre 2017 approuvant la poursuite de la mise en œuvre du fonds social d'urgence pour les stagiaires entrant en formation qualifiante au cours de l'année 2018,
- VU la délibération du Conseil Régional des 19 et 20 décembre 2018 approuvant la révision du règlement d'attribution du Fonds social d'urgence de la formation professionnelle continue pour les entrées en formation postérieures au 1er janvier 2019,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 10 avril 2015 adoptant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire du 9 novembre 2015, modifiant le règlement d'intervention du fonds social régional pour les stagiaires de la formation professionnelle continue,
- VU l'inscription de l'autorisation de programme numéro 207 2011-1 au budget de la Région,
- VU l'inscription de l'opération au budget de la Région, chapitre 931, nature de dépense 65111,
- VU la délibération de la Commission Permanente du 6 juin 2019.

Objectif

Dans le cadre de sa nouvelle offre de formation, la Région ambitionne de contribuer à la formation d'environ 30 000 apprenants par an à travers trois programmes complémentaires « RÉGION FORMATION – VISA », « RÉGION FORMATION – PRÉPA » et « RÉGION FORMATION – ACCÈS ». Afin de sécuriser les parcours de formation des stagiaires, la Région a décidé de créer en 2015 un dispositif de Fonds social régional d'urgence de la formation professionnelle continue.

Cette aide d'urgence s'adresse à l'ensemble des apprenants demandeurs d'emploi financés, en tout ou partie, par la Région sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA) engagés sur des formations agréées à la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Il est également ouvert aux apprenants suivants :

- demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage entrés sur des formations sanitaires et sociales post bac ;

- stagiaires engagés sur des formations agréées à la rémunération de la Région au sein des établissements ou services sociaux et médicosociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle.

Elle est destinée aux stagiaires qui rencontrent de grandes difficultés financières susceptibles de les amener à abandonner leur formation.

Le dispositif poursuit un triple objectif :

- pallier les risques d'abandon de formation provoqués par un changement de situation sociale,
- octroyer une aide aux stagiaires qui rencontrent des grandes difficultés financières,
- apporter une réponse rapide aux situations d'urgence sociale.

Caractéristique de l'aide

Elle prend la forme d'une aide financière destinée à participer aux dépenses périphériques et d'urgence relatives à la formation.

Public éligible

Les critères d'éligibilité des dossiers sont les suivants :

- Un critère d'éligibilité du public :

Cette aide d'urgence s'adresse à l'ensemble des apprenants demandeurs d'emploi financés, en tout ou partie, par la Région sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA) engagés sur des formations agréées à la rémunération de stagiaires de la formation professionnelle continue.

Cette aide est également ouverte aux apprenants suivants :

- demandeurs d'emploi indemnisés par l'assurance chômage entrés sur des formations sanitaires et sociales post bac ;
- stagiaires engagés sur des formations agréées à la rémunération de la Région au sein des établissements ou services sociaux et médicosociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle.

L'octroi de l'aide du fonds social régional d'urgence est conditionné aux ressources du foyer du stagiaire dont les plafonds de ressources sont présentés ci-dessous :

Personnes célibataires	846 €
Familles monoparentales	1 100 €
Couples (mariés, pacsés) sans enfant	1 269 €
Couples (mariés, pacsés ou union libre) avec enfant(s)	1 523 €

La mobilisation du fonds social régional d'urgence doit être justifiée par une situation d'urgence attestée dont l'impact financier est supérieur à 250 €, qui dégrade la situation financière du stagiaire et qui entraîne un risque d'abandon de la formation.

A titre non exhaustif, l'effectivité du besoin du demandeur ou de son entourage familial susceptible de justifier cette situation d'urgence périphérique à la formation peut être liée aux facteurs suivants :

- Impossibilité d'assurer des dépenses quotidiennes et essentielles (notamment liées à l'alimentation), ou l'achat de matériel indispensable à la vie courante ;
- Changement de situation familiale (divorce, isolement, décès...) ;
- Perte d'hébergement, difficultés pour accéder à un logement ;
- Surcoûts imprévus liés aux frais de transport ou au véhicule ;
- Survenance d'une charge supplémentaire imprévue ou chute de ressources due à une perte d'activité professionnelle ;
- Difficultés financières, matérielles ou éducatives liées aux enfants ;

- Impossibilité de mobilisation, ou mobilisation insuffisante au regard des besoins, des dispositifs d'aide sociale auprès des organismes sociaux (organismes de sécurité sociale, départements, CCAS, Mutualité Sociale Agricole, mutuelles, caisses de retraites, CAF, compagnies d'assurances, etc...) ou autres dispositifs de droit commun (Pôle emploi, CPAM, fonds social pour le logement...);
 - Accompagnement médical et/ou social ou toute situation attestée par une évaluation sociale.
- Un critère d'éligibilité du dossier :

Le dossier de fonds social régional d'urgence doit être obligatoirement transmis par l'organisme de formation qui dispense la formation. C'est l'organisme de formation qui, dans le cadre des services d'accompagnement sanitaire et social qu'il propose au stagiaire, apprécie si la situation du stagiaire correspond aux objectifs et aux critères du fonds social régional d'urgence. Aucun dossier ne sera accepté s'il est adressé directement par un stagiaire à la Région sans passer par l'organisme de formation.

- Un critère d'éligibilité d'ordre budgétaire :

Les dossiers ne pourront être instruits et les aides attribuées que dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée par la Région pour ce dispositif. Tout dossier arrivé après la consommation de l'enveloppe financière, ne pourra prétendre à une aide du fonds régional.

Modalités de mise en œuvre

Les organismes et instituts de formation intervenant sur l'offre « RÉGION FORMATION » (PRÉPA, ACCÈS, VISA) et les établissements ou services sociaux et médicosociaux de réadaptation, de pré-orientation ou de rééducation professionnelle peuvent mobiliser le fonds social régional d'urgence mis en place par le Conseil régional. Ils identifient au sein de leur organisation une personne référente pour le montage des dossiers de demande, informe les stagiaires du dispositif et répondent à leur sollicitation relative à cette aide.

Les organismes de formation concernés apprécient si la situation du stagiaire correspond aux objectifs et aux critères du fonds social régional d'urgence et l'accompagnent le cas échéant dans la mobilisation du fonds auprès de la Région, en complétant avec celui-ci le dossier de demande d'aide. Le dossier de demande d'aide constitué des éléments prévus par le présent règlement d'intervention est transmis par l'organisme de formation aux services du Conseil régional.

Le fonds social régional d'urgence n'a pas vocation à se substituer aux différentes aides sociales existantes. Il n'intervient qu'à titre subsidiaire, lorsque toutes les autres aides de droit commun ont été étudiées (ex : Fonds d'aides aux jeunes...).

Composition et présentation des dossiers du Fonds social régional d'urgence

La demande de mobilisation du fonds social régional d'urgence est composée des éléments suivants :

- un dossier type qui récapitule la situation financière du stagiaire (budget mensuel des dépenses et ressources) et l'avis de l'organisme de formation, accompagné des pièces justificatives correspondantes,
- un courrier justificatif du stagiaire expliquant sa situation d'urgence et l'utilisation prévue de l'allocation, pour une dépense supérieure à 250 €. Ce courrier est accompagné des pièces justificatives relatives à la situation d'urgence (attestations, devis, factures, certificats, état récapitulatif des dépenses...),
- Copie de la décision initiale de prise en charge de la rémunération du demandeur en formation professionnelle continue ou notification d'indemnisation de chômage à l'entrée en formation,
- Justificatif de relevé de situation de la CAF, (si prestations),
- Copie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité,
- Copie du titre de séjour en cours de validité, pour les stagiaires extracommunautaires,
- RIB,
- Tout document utile à l'instruction de la demande.

L'organisme de formation transmet à la Région le dossier type, le courrier du stagiaire, la carte d'identité du stagiaire, son RIB et les pièces justificatives.

Montant de l'aide

Le montant forfaitaire de l'aide est de 250 €, éventuellement renouvelable une fois, sur justificatif, pendant la durée de la formation, soit 500 €.

Reversement de l'aide

La Région se réserve le droit d'exercer sur pièce et sur place les contrôles liés à la mobilisation du fonds social régional d'urgence. En cas de non-respect des dispositions résultant du présent règlement, et en particulier d'une utilisation différente de celle prévue de l'allocation, la Région se réserve le droit de solliciter son reversement.

Notification de l'aide

L'aide est accordée par arrêté de la Présidente du Conseil régional. L'arrêté est notifié au stagiaire. A la notification de l'aide, les services de la Région procèdent au mandatement de l'aide, versée en une fois sur le compte bancaire du stagiaire.

Les contestations ou les demandes de révision de la décision ainsi que les demandes dérogatoires aux critères d'éligibilité de ce règlement seront soumis à la Commission permanente du Conseil régional.

Mise en application

Le présent règlement d'intervention est mis en œuvre pour les entrées en formation prévues à compter de son entrée en vigueur.

Il pourra être modifié par la Commission permanente du Conseil régional.